

# CONVENTION

**PROJET**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Alain JUPPE, Président de Bordeaux Métropole, agissant au nom et comme représentant de ladite Métropole, en vertu de la délibération N° \_\_\_\_\_ prise par le Conseil de Bordeaux Métropole le (date) \_\_\_\_\_
- Madame Muriel BOULMIER, Directrice Générale, agissant au nom de la Société Anonyme d'HLM CILIOPEE HABITAT dont le siège social est à AGEN 47031 – 12 B, rue Diderot - en exécution d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 29 juin 2018

**Vu** la demande de garantie de la SA d'HLM CILIOPEE HABITAT en date du 31 juillet 2018 d'un prêt en vue d'assurer le financement principal pour la construction et l'acquisition en VEFA de 24 logements collectifs (16 PLUS et 8 PLAI) situés Chemin de Mussonville 33130 BEGLES.

**Vu** la délibération du conseil métropolitain n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_ ;

**Considérant** que ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

## Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie d'emprunt consentie par Bordeaux Métropole.

## Article 2 : Caractéristiques des prêts

Le Conseil métropolitain, par délibération N° \_\_\_\_\_ prise en date du \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_, reçue à la Préfecture de la Gironde le \_\_\_\_\_, garantit le paiement des intérêts et le remboursement du capital des emprunts PLUS et PLAI, aux taux, durées et conditions figurant dans le contrat de prêt N° 80463 au sein duquel sont précisées les caractéristiques financières de chaque ligne de prêt.

Ce prêt d'un montant de 2.529.076 euros, a été souscrit (à *taux indexés sur le livret A*) auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et signé le 16 juillet 2018 par Madame Muriel BOULMIER, Directrice Générale de CILIOPEE HABITAT. Les conditions financières du prêt répondent à un niveau de risque inférieur ou égal au niveau 2A de la classification de la charte Gissler.

Le contrat de prêt est constitué de quatre lignes de prêts, selon l'affectation suivante :

Ligne N° 5248687	:	prêt PLUS d'un montant de 1.176.319 €
Ligne N° 5248688	:	prêt PLUS foncier d'un montant de 704.954 €
Ligne N° 5248689	:	prêt PLAI foncier d'un montant de 304.610 €
Ligne N° 5248690	:	prêt PLAI d'un montant de 343.193 €

### **Article 3 : Durée de la garantie d'emprunt**

L'application de la présente convention se poursuivra jusqu'à paiement complet des échéances contractuellement dues par CILIOPEE HABITAT.

### **Article 4 : Informations**

Pendant toute la durée de l'emprunt garanti, l'organisme bénéficiaire devra fournir annuellement ses états financiers et de gestion. Un courrier sera envoyé chaque année par Bordeaux Métropole à l'organisme précisant la liste des états concernés, le format et l'échéance souhaitée.

### **Article 5 : Mise en œuvre de la garantie**

Dans l'hypothèse où CILIOPEE HABITAT serait dans l'impossibilité de faire face à ses échéances, ce dernier s'engage à en informer sans délai Bordeaux Métropole ainsi que l'organisme prêteur.

### **Article 6 : Subrogation**

Si du compte de trésorerie et de l'état détaillé des créanciers divers, il résulte que CILIOPEE HABITAT n'a pas réglé tout ou partie des intérêts et amortissements échus d'emprunts garantis par Bordeaux Métropole, et qu'elle ne dispose pas de disponibilités suffisantes pour y procéder, Bordeaux Métropole effectuera ce règlement entre les mains des prêteurs au lieu et place de CILIOPEE HABITAT dans la mesure de l'insuffisance des disponibilités constatées. Ce règlement instituera Bordeaux Métropole créancière de CILIOPEE HABITAT.

Dans l'hypothèse où sa garantie serait mise en œuvre, Bordeaux Métropole fera publier sa subrogation, dans les droits du créancier selon les articles 2306 et 2430 du Code civil.

### **Article 7 : Clause de retour à meilleure fortune**

Si CILIOPEE HABITAT ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements, Bordeaux Métropole, sur simple demande écrite qui lui sera faite, prendra ses lieu et place et règlera le montant des annuités à concurrence de la défaillance de CILIOPEE HABITAT.

Les paiements qui pourraient être imposés à Bordeaux Métropole, en exécution de la présente convention, auront le caractère d'avances recouvrables. Ainsi, CILIOPEE HABITAT s'engage à reverser les paiements dont Bordeaux Métropole aurait eu à s'acquitter dès qu'une amélioration de la situation financière sera constatée par des résultats financiers excédentaires. Ces excédents seront utilisés, à due concurrence, à l'amortissement de la dette contractée par CILIOPEE HABITAT vis-à-vis de Bordeaux Métropole et figurant, au compte d'avances ouvert au nom de celle-ci dans les écritures de CILIOPEE HABITAT. Il comprendra :

- ✓ au crédit : Le montant des remboursements effectués par la Société, le solde constituera la dette de la Société vis-à-vis de Bordeaux Métropole,
- ✓ au débit : le montant des versements effectués par Bordeaux Métropole.

La créance ne sera éteinte que lorsque l'intégralité des avances versées par Bordeaux Métropole aura été remboursée par CILIOPEE HABITAT.

## Article 8 : Hypothèque

CILIOPEE HABITAT s'engage à ne consentir aucune hypothèque sur les immeubles sans l'accord préalable de la collectivité.

## Article 9 : Réserve de logements

Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret 99.836 du 22 Septembre 1999 et de l'article R441-5 du code de la Construction et de l'Habitation, relatifs aux attributions de logements dans les immeubles d'habitations à loyer modéré, CILIOPEE HABITAT s'engage à réserver à Bordeaux Métropole, 20% des logements ainsi construits, étant précisé que :

- 50% de ces logements seront remis à la disposition de la Mairie du lieu d'implantation du programme de construction ;
- 50% seront réservés au personnel de l'administration métropolitaine.

La réserve de ces appartements s'effectuera de la façon suivante :

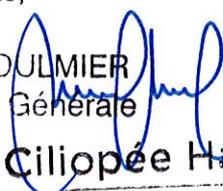
- CILIOPEE HABITAT indiquera dans l'immédiat à Monsieur le Président de Bordeaux Métropole pour l'opération considérée, le planning de construction, le nombre, le type, les dates de livraison des logements entrant dans le cadre de la dotation ;
- le Président de Bordeaux Métropole :
  - ✓ fera connaître à la Société et à la Mairie du lieu d'implantation du programme de construction, le nombre, le type et les dates de livraison des appartements remis définitivement à la disposition de cette Mairie ;
  - ✓ adressera à la société, deux mois avant la date de livraison des différents appartements, la liste des candidats intéressés et remplissant les conditions requises pour y être logés. Lorsque le nombre de candidatures proposées sera inférieur à celui des logements réservés au personnel métropolitain, la différence sera remise provisoirement à la disposition de la Mairie susvisée et CILIOPEE HABITAT sera avisée dans les deux mois précédant la date de livraison. Lors de leur libération, ces derniers logements devront obligatoirement être remis à la disposition de Bordeaux Métropole, ainsi que par la suite tout appartement remis faute de candidat, à la disposition de la Mairie.

En application de l'article R 441-6 du CCH, lorsque l'emprunt garanti par Bordeaux Métropole est intégralement remboursé par le bailleur, celui-ci en informe le garant. Les droits à réservations de l'EPCI attachés à la garantie de l'emprunt sont prorogés pour une durée de 5 ans à compter du dernier versement correspondant au remboursement intégral de l'emprunt.

FAIT A BORDEAUX, LE

Pour la Société,

Muriel BOULMIER  
Directrice Générale

  
Ciliopée Habitat 

Groupe ActionLogement

SA O'HLM ESH au capital de 12 512 564 €  
12B rue Diderot - 47031 Agen Cedex  
025 820 044 RCS AGEN  
Tél. 05 53 77 50 60 - Fax 05 53 66 38 49

Pour Bordeaux Métropole,  
Le Président,